

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Note d'orientation régionale FDVA1 « Formation des bénévoles »

Campagne de subventions 2024

Date limite de dépôt des dossiers : dimanche 25 février 2024 à minuit

LES PRIORITES DE FINANCEMENT POUR 2023

Pour l'année 2024 priorité sera donnée :

- Aux associations présentant des projets de formations mutualisées (formations partagées, co-construites par plusieurs associations) ;
- Aux programmes de formation certificative relative à la gestion associative (CFGAs) ;
- Aux formations de jeunes dirigeants associatifs (16-29 ans) ;
- Aux formations en direction des bénévoles des associations émergentes (sans salarié) ou celles faiblement employées (moins de 3 ETP) ;
- Aux formations préconisées dans le cadre d'un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) ou au titre du volet professionnalisation tel que prévu dans le cadre de la stratégie régionale de soutien à la vie associative
- Aux formations visant à lutter contre la fracture numérique associative, à digitaliser les activités solidaires des acteurs associatifs, à impulser une communauté numérique de proximité (tiers lieux numériques) ;
- Aux formations des acteurs associatifs relais et ressources de proximité territoriale et sectorielle favorisant la montée en compétences des intervenants en matière d'accueil, d'information, de conseil et d'orientation...

1 – LES FORMATIONS ELIGIBLES

Peuvent déposer un projet les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, par le droit local 1905 ou au titre de la loi N°2017 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la loi du 01/07/1901 sur la participation des jeunes à la vie associative :

- Toutes les associations quelle que soit leur taille ayant leur siège social dans le département de La Réunion, à l'exception de celles qui relèvent du domaine des activités physiques et sportives ainsi que celles représentant un secteur professionnel tel qu'un syndicat professionnel régi par le code du travail ;
- Les établissements secondaires d'une association nationale domiciliée dans le département de La Réunion, sous réserve de disposer d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire séparé.
- À jour de leurs obligations réglementaires de déclaration au répertoire national des associations (RNA) et ayant au minimum un an d'existence ;
- Les associations répondant aux conditions du tronc commun d'agrément fixées par l'article 25-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière) ;
- Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif. Celles à caractère individuel ne sont pas recevables. Les subventions du FDVA ne sont en aucun cas des bourses de formation.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter leur fédération respective ;
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel (syndicats professionnels...) régies par le code du travail ;
- Les associations dites « para-administratives* », ainsi que les partis politiques ;
- Les associations dont l'objet est culturel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des actions à visée communautariste ou sectaire ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

**les associations dites « para-administratives ou paramunicipales » ; (sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel, de fonds publics (environ 75 % des ressources de l'association sans préjudice d'autres financements publics, collectivités locales, Union européenne...) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport au pouvoir public qui les subventionnent (faiseau d'indices : représentation prépondérante des financeurs publics au sein des organes dirigeants, fonctionnement témoignant d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens).*

2 – LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'objectif est de permettre aux bénévoles des associations de La Réunion d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service du projet associatif et du fonctionnement de l'association.

Sont éligibles :

- 1- Les formations dites techniques** : liées à l'activité ou au fonctionnement d'une association et à priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant « mutualisables », elles peuvent être d'initiation ou d'approfondissement,
- 2- Les formations dites spécifiques** : tournées vers le projet associatif, en lien avec l'objet de l'association. Les formations organisées uniquement sur le mode du « partage d'expériences » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances.

Le demandeur spécifiera le niveau de la formation :

- . **Initiation** : les actions de formation seront comprises **entre ½ journée et 2 jours maximum**.
- . **Approfondissement** : les actions seront comprises **entre ½ journée et 5 jours au plus**.

Toutefois, une action de formation peut être fractionnée en modules de 2 ou 3 heures afin de tenir compte des contraintes et des disponibilités des bénévoles.

Les actions de formation doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

A titre exceptionnel, les associations ont désormais la possibilité de présenter un plan de formation sur plusieurs années (2 ans ou 3 ans). Elles devront justifier de la pertinence de leur projet et de leur capacité à mobiliser des bénévoles sur la période donnée.

FORMATION	DURÉE*	NOMBRE DE BÉNÉVOLES	FORFAIT JOURNALIER
Spécifique	de 1/2 à 5 jours	10 personnes** minimum 25 personnes maximum	500€/j
Technique : Initiation	de 1/2 à 2 jours		
Technique : Approfondissement	de 1/2 à 5 jours		

* une journée de formation étant égale à au moins 6 heures

** une session doit comprendre entre 10 et 25 participants (sauf exception à justifier auprès du service instructeur).

Les formations doivent obligatoirement :

- Être collectives et s'adresser à des bénévoles, adhérents ou non de l'association (ouvertes à tous bénévoles de La Réunion) ;
- Être gratuites pour les bénévoles (si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre au prix des prestations accessoires à la formation repas, nuitées, ...) ;
- Être explicitées par des objectifs tangibles, les contenus et programmes pédagogiques, les modalités (lieu, nombre et durée), le public visé ainsi que l'identification du formateur (nom, qualifications et organisme) doivent être argumentés au vu du type de session envisagée....

Ne sont pas éligibles :

- Les formations qualifiantes : BAFA, BAFD, PSC 1,... ; celles en lien avec les contrats de volontariat tels les services civiques ;
- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;
- Les formations de salariés ou comprenant exclusivement des bénévoles extérieurs à l'association demandeuse.

3 – MODALITES DE FINANCEMENT

La subvention est calculée sur la base d'un forfait journalier maximum de 500,00 € (6 heures minimum, fractionnables).

Elle est plafonnée à 80% maximum du budget présenté.

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2023, d'un subventionnement doivent avant toute nouvelle demande produire obligatoirement les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions financées, ainsi que les fiches d'émargement des participants et des intervenants.

4 - CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

Les pièces obligatoires de votre dossier :

- Un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET** (nom et adresse),
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant)
- Le rapport d'activités plus récent approuvé
- Le dernier PV d'Assemblée Générale
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le contrat d'engagement républicain,
- Le cas échéant : le compte rendu financier de l'action financée en 2023 et la feuille d'émargement

Ces documents doivent être transmis aux services instructeurs directement via le compte association.

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée. En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.

Les demandes de subvention doivent se faire exclusivement par via « le compte asso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>
au plus tard le 25 février 2024 à minuit, délai de rigueur

Les dossiers seront transmis directement via le compte association aux services instructeurs.

Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes seront irrecevables

Avant de réaliser votre demande il est indispensable de vous assurer de la mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).

Pour toutes questions complémentaires, prenez contact avec vos correspondants :

<u>Contacts du service instructeur</u>	
Benoit MOREL, Délégué départemental à la vie associative Tél : 0262 205422 ; benoit.morel7@ac-reunion.fr	Anli DAROUECHE Suivi administratif Tél : 0262 205412 ; anli.daroueche@ac-reunion.fr